



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

**Arrêté n° 41-2022-11-08-00003
autorisant l'organisation d'un field-trial
sur les communes de la Ville-aux-Clercs, Busloup, Lisle, Pezou,
Saint Firmin-des-Prés et Epuisay**

Le Préfet de Loir-et-Cher,

Vu le code de l'environnement et notamment son article L. 420-3 ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 janvier 2005 fixant certaines conditions de réalisation des entraînements, concours et épreuves de chiens de chasse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2010 relatif à l'organisation des concours, expositions, foires et rassemblements de carnivores domestiques dans le département de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 février 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Patrick SEAC'H, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 août 2022 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher ;

Vu la demande formulée le 6 octobre 2022 formulée par Monsieur Pascal BOUEE, domicilié Ty Roux – 22110 GLOMEL, en vue d'être autorisé à organiser un field-trial pour le compte du Club d'Utilisation Sportif de Chiens d'Arrêt (CUSCA 41) sur les communes de la Ville-aux-Clercs, Busloup, Lisle, Pezou, Saint Firmin-des-Prés et Epuisay ;

Vu l'avis du président de la Fédération départementale des chasseurs du 12 octobre 2022 ;

Vu l'avis du chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité du 14 octobre 2022 ;

Considérant que le demandeur a obtenu l'autorisation des propriétaires et des détenteurs du droit de chasse des terrains où les épreuves doivent se dérouler ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1er : Monsieur Pascal BOUEE, domicilié Ty Roux – 22110 GLOMEL, est autorisé à organiser un field-trial sur gibier naturel **les mercredi 30 novembre et jeudi 1^{er} décembre 2022** sur les communes de la Ville-aux-Clercs, Busloup, Lisle, Pezou, Saint Firmin-des-Prés et Epuisay.

Article 2 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

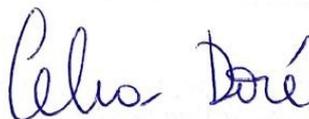
Article 3 : La liste et les numéros d'identification des chiens participants aux épreuves doivent être adressés à la direction départementale des territoires 8 jours avant la manifestation. Conformément à la réglementation sanitaire, les certificats sanitaires et de vaccination doivent être tenus à la disposition des services de contrôle lors de la manifestation.

Article 4 : Aucun tir ne sera effectué sur le gibier. Le tir destiné à apprécier le comportement des chiens devra être effectué à l'aide de munitions uniquement amorcées.

Article 5 : La présente autorisation est accordée à titre révocable et devra être présentée à toute réquisition des agents de l'autorité publique.

Article 6 : Le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement départemental de gendarmerie et le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Pascal BOUEE et dont copie sera adressée au président de la Fédération départementale des chasseurs de Loir-et-Cher ainsi qu'aux maires des communes de la Ville-aux-Clercs, Busloup, Lisle, Pezou, Saint Firmin-des-Prés et Epuisay.

Fait à Blois, le 8 novembre 2022
La cheffe de l'unité Nature-Forêt,



Célia DORE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 Blois cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique 92055 Paris-La-Défense.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télerecours accessible par le site internet www.telerecours.fr